

**ENTENTE SPÉCIFIQUE  
SUR LA MISE EN VALEUR ET LA PROTECTION DES PAYSAGES  
DES MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ, DE CHARLEVOIX  
ET DE CHARLEVOIX-EST**

**LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS**, madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « **MAMR** »

ET

**LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE**, madame Christine St-Pierre, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « **MCCCF** »

ET

**LA MINISTRE DES TRANSPORTS**, madame Julie Boulet, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « **MTQ** »

ET

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE**, monsieur Philippe Couillard, pour et au nom du gouvernement du Québec et responsable du Bureau de la Capitale-Nationale,

ci-après désigné le « **BCN** »

ET

**LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS** de la région de la Capitale-Nationale, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège au 76, rue St-Paul, bureau 100, Québec, Québec, G1K 3V9, représentée par le président, monsieur Henri Cloutier, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil d'administration numéro CA-071206-266 adoptée le 6 décembre 2007 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « **CRÉ** »

ET

**LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 30, rue Sainte-Marguerite, Beaupré (Québec) G0A 1E0, représenté par monsieur Bernard Paré, président, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil d'administration numéro 2008-CA-20 adoptée le 21 février 2008 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « **CLD DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ** »

ET

**LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE CHARLEVOIX**, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 6, rue Saint-Jean-Baptiste, local 102, Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1L7, représenté par monsieur Dominic Tremblay, président, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil d'administration adoptée le 15 janvier 2008 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « **CLD DE CHARLEVOIX** »

ET

**LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 6, rue Desbiens, bureau 100, Clermont (Québec) G4A 1B9, représenté par monsieur Jean-Luc Simard, président, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil d'administration numéro 07-02-08 adoptée le 13 février 2008 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « **CLD DE CHARLEVOIX-EST** »

ET

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ayant son siège au 3, rue de la Seigneurie, Château-Richer (Québec) G0A 1N0, représentée par monsieur Henri Cloutier, préfet, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil de la MRC numéro 2008-02-06 adoptée le 6 février 2008 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « **MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ** »

ET

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ayant son siège au 4, Place de l'Église, local 201, Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1T2, représentée par monsieur Dominic Tremblay, préfet, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil de la MRC numéro 243-12-07 adoptée le 12 décembre 2007 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « **MRC DE CHARLEVOIX** »

ET

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ayant son siège au 172, boulevard Notre-Dame, Clermont (Québec) G4A 1G1, représentée par monsieur Jean-Luc Simard, préfet, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil de la MRC numéro 08-02-09 adoptée le 26 février 2008 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « **MRC DE CHARLEVOIX-EST** »

ET

**TOURISME CHARLEVOIX**, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 495, boulevard de Comporté, La Malbaie (Québec) G5A 3G3, représenté par monsieur Bruno Labbé, président, dûment autorisé en vertu

de la résolution du conseil d'administration numéro 2441/02/08 adoptée le 5 février 2008 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné « **TOURISME CHARLEVOIX** »

ci-après désignés « les **PARTIES** »

## **PRÉAMBULE**

**Attendu que** selon la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), le développement régional doit s'effectuer en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

**Attendu que** le MCCCCF, appuyé par un réseau de 12 sociétés d'État et d'organismes publics relevant de la ministre, a pour mission de favoriser au Québec l'affirmation, l'expression et la démocratisation de la culture ainsi que le développement des communications et de contribuer à leur rayonnement à l'étranger, et a comme vision d'être le promoteur d'une culture dynamique, inclusive, ouverte, respectueuse de ses créateurs et de son patrimoine et accessible aux citoyennes et aux citoyens dans leur milieu de vie dans une perspective de développement durable;

**Attendu que** le MTQ a pour mission d'assurer, sur tout le territoire, la mobilité des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement durable du Québec;

**Attendu que** le BCN a pour mission de « contribuer au développement et à la diversification de l'économie de la Capitale-Nationale et de veiller à adapter l'action gouvernementale au contexte spécifique de la région », en conformité avec le mandat confié au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à cet égard;

**Attendu que** la CRÉ est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) et qu'elle peut, pour la réalisation de ses mandats, conclure avec les ministères et les organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et des responsabilités qui découlent de l'entente de gestion conclue avec le gouvernement;

**Attendu que** les centres locaux de développement ont pour mission de mobiliser et de concerter l'ensemble des intervenants locaux dans une démarche commune en vue du développement de l'économie et de l'emploi sur leur territoire;

**Attendu que** les MRC ont pour mission de planifier et d'encadrer des actions en matière d'aménagement du territoire et que les interventions visant à protéger et mettre en valeur des paysages d'intérêt constituent un enjeu en matière d'aménagement du territoire;

**Attendu que** la beauté du paysage constitue l'un des principaux axes de communication de Tourisme Charlevoix;

**Attendu que** la qualité, la préservation et la mise en valeur des paysages contribuent à définir l'identité et à assurer le développement économique, social et touristique des territoires des MRC de La Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est;

**Attendu qu'**une forte mobilisation existe sur ces territoires quant à la protection et la mise en valeur des paysages;

**Attendu que** la protection et la mise en valeur des paysages de Charlevoix et de la Côte-de-Beaupré est une action privilégiée inscrite au plan quinquennal de développement de la région de la Capitale-Nationale.

## **1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente Entente a pour objet de définir les modalités de la participation de chacune des parties à l'égard de la réalisation de projets et d'initiatives visant la protection et la mise en valeur des paysages des MRC de La Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est. Les parties conviennent que leur participation demeure assujettie au respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leur sont applicables. Elle détermine le rôle et les responsabilités des parties.

## **2. OBJECTIFS DE L'ENTENTE**

Les parties conviennent de travailler en étroite collaboration, dans le respect de leurs mandats respectifs, à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action concerté visant à :

- Assurer l'animation du milieu et structurer les mécanismes de concertation;
- Favoriser la sensibilisation vis-à-vis l'enjeu de la mise en valeur et de la protection des paysages ainsi que la circulation de l'information;
- Soutenir les intervenants dans la mise en œuvre de leurs actions et leurs prises de décision.

## **3. ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Aux fins de la présente Entente, les parties s'engagent à :

- Mettre en place un comité de gestion de l'Entente et participer à ses travaux;
- Mettre en place un comité de suivi de l'Entente;
- Promouvoir la présente Entente auprès du milieu.

## **4. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES**

### **4.1. Engagements du MAMR**

Aux fins de la présente Entente, le MAMR s'engage à :

- Affecter pour la durée de l'Entente un montant total et maximal de 75 000 \$ provenant du Fonds conjoncturel de développement, en conformité avec le tableau de l'article 6;
- Verser sa contribution financière à la CRÉ selon les modalités suivantes :
  - Pour la première année de l'Entente, au moment de sa signature;
  - Pour les deuxième et troisième années de l'Entente, dans les trente (30) jours suivant le dépôt du rapport annuel;
- Établir les liens nécessaires avec les membres de la Conférence administrative régionale – Table aux affaires régionales et territoriales.

### **4.2. Engagements du MCCCCF**

Aux fins de la présente Entente, le MCCCCF s'engage à :

- Dans le cadre du programme Aide aux initiatives de partenariat et sous réserve de la disponibilité des crédits, contribuer à la mise en œuvre de la présente Entente en y affectant une somme de 30 000 \$ répartie sur trois années financières gouvernementales, somme qui sera versée à la CRÉ de la façon suivante :
  - Pour la première année de l'Entente, la somme de 10 000 \$ sera versée au moment de la signature de l'Entente;
  - Pour les deuxième et troisième années de l'Entente, la somme annuelle de 10 000 \$ sera versée dans les trente (30) jours suivant le dépôt des rapports annuels.

### **4.3. Engagements du MTQ**

Aux fins de la présente Entente, le MTQ s'engage à :

- Affecter pour la durée de l'Entente un montant total et maximal de 30 000 \$, en conformité avec le tableau de l'article 6;
- Verser sa contribution financière à la CRÉ selon les modalités suivantes :
  - Pour la première année de l'Entente, au moment de sa signature;
  - Pour les deuxième et troisième années de l'Entente, dans les trente (30) jours suivant le dépôt des rapports annuels.

### **4.4. Engagements du BCN**

Le BCN s'engage à :

- Affecter pour la durée de l'Entente un montant total et maximal de 60 000 \$ provenant du Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale, en conformité avec le tableau de l'article 6;
- Verser sa contribution financière à la CRÉ selon les modalités suivantes :
  - Pour la première année de l'Entente, au moment de sa signature;
  - Pour les deuxième et troisième années de l'Entente, dans les trente (30) jours suivant le dépôt des rapports annuels;
- Assurer l'harmonisation des actions gouvernementales en matière de mise en valeur et protection des paysages des MRC de La Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est;
- Être dépositaire de l'Entente spécifique;
- Coordonner les actions interministérielles.

### **4.5. Engagements de la CRÉ**

La CRÉ s'engage à :

- Affecter pour la durée de l'Entente un montant total et maximal de 225 000 \$ provenant du Fonds de développement régional, en conformité avec le tableau de l'article 6. Sur cette somme, la CRÉ prélèvera un montant de annuel de 8 750 \$ qu'elle versera à son budget de fonctionnement à titre de frais de gestion de l'Entente;
- Administrer les sommes d'argent aux fins de la présente Entente conformément aux normes des programmes ainsi que dans le respect des politiques;
- Agir à titre de gestionnaire de l'Entente; pour ce faire, elle s'engage plus précisément à :
  - Animer, soutenir et coordonner les travaux du comité de suivi et du comité de gestion;
  - Procéder à l'analyse des projets selon la politique de soutien aux projets adoptée par le comité de gestion et transmettre à celui-ci les avis appropriés;
- Produire les rapports annuels, incluant un bilan des activités réalisées et des résultats obtenus ainsi qu'un rapport financier, et les déposer au comité de gestion; les rapports annuels devront être déposés dans les trois mois suivant la fin de chacune des années de l'Entente;
- Produire le rapport final, incluant un bilan des activités réalisées et des résultats obtenus, un rapport financier ainsi que des recommandations quant aux suites à donner à l'Entente, et le déposer au comité de gestion; le rapport final devra être déposé dans les trois mois suivants la fin de l'Entente.

### **4.6. Engagements du CLD DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

- Affecter pour la durée de l'Entente un montant total et maximal de 15 000 \$ provenant du budget d'opération, en conformité avec le tableau de l'article 6;
- Verser sa contribution financière à la CRÉ selon les modalités suivantes :
  - Pour la première année de l'Entente, au moment de sa signature;
  - Pour les deuxième et troisième années de l'Entente, dans les trente (30) jours suivant le dépôt des rapports annuels.

#### **4.7. Engagements du CLD DE CHARLEVOIX**

- Affecter pour la durée de l'Entente un montant total et maximal de 15 000 \$ provenant du fonds Projets spéciaux, en conformité avec le tableau de l'article 6;
- Verser sa contribution financière à la CRÉ selon les modalités suivantes :
  - Pour la première année de l'Entente, au moment de sa signature;
  - Pour les deuxième et troisième années de l'Entente, dans les trente (30) jours suivant le dépôt des rapports annuels.

#### **4.8. Engagements du CLD DE CHARLEVOIX-EST**

- Affecter pour la durée de l'Entente un montant total et maximal de 15 000 \$ provenant du budget de fonctionnement, en conformité avec le tableau de l'article 6;
- Verser sa contribution financière à la CRÉ selon les modalités suivantes :
  - Pour la première année de l'Entente, au moment de sa signature;
  - Pour les deuxième et troisième années de l'Entente, dans les trente (30) jours suivant le dépôt des rapports annuels.

#### **4.9. Engagements de la MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

- Affecter pour la durée de l'Entente un montant total et maximal de 15 000 \$ provenant du budget de fonctionnement, en conformité avec le tableau de l'article 6;
- Verser sa contribution financière à la CRÉ selon les modalités suivantes :
  - Pour la première année de l'Entente, au moment de sa signature;
  - Pour les deuxième et troisième années de l'Entente, dans les trente (30) jours suivant le dépôt des rapports annuels.

#### **4.10. Engagements de la MRC DE CHARLEVOIX**

- Affecter pour la durée de l'Entente un montant total et maximal de 15 000 \$ provenant du budget de fonctionnement, en conformité avec le tableau de l'article 6;
- Verser sa contribution financière à la CRÉ selon les modalités suivantes :
  - Pour la première année de l'Entente, au moment de sa signature;
  - Pour les deuxième et troisième années de l'Entente, dans les trente (30) jours suivant le dépôt des rapports annuels.

#### **4.11. Engagements de la MRC DE CHARLEVOIX-EST**

- Affecter pour la durée de l'Entente un montant total et maximal de 15 000 \$ provenant du budget de fonctionnement, en conformité avec le tableau de l'article 6;
- Verser sa contribution financière à la CRÉ selon les modalités suivantes :
  - Pour la première année de l'Entente, au moment de sa signature;
  - Pour les deuxième et troisième années de l'Entente, dans les trente (30) jours suivant le dépôt des rapports annuels.

#### **4.12. Engagements de TOURISME CHARLEVOIX**

- Affecter pour la durée de l'Entente un montant total et maximal de 15 000 \$, en conformité avec le tableau de l'article 6;
- Verser sa contribution financière à la CRÉ selon les modalités suivantes :
  - Pour la première année de l'Entente, au moment de sa signature;
  - Pour les deuxième et troisième années de l'Entente, dans les trente (30) jours suivant le dépôt des rapports annuels.

## 5. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

## 6. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Participation financière	2008-2009	2009-2010	2010-2011	Total
MAMR	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	75 000 \$
MCCCF	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$
MTQ	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$
BCN	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	60 000 \$
CRÉ	75 000 \$	75 000 \$	75 000 \$	225 000 \$
CLD DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
CLD CHARLEVOIX	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
CLD DE CHARLEVOIX-EST	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
MRC DE CHARLEVOIX	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
MRC DE CHARLEVOIX-EST	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
TOURISME CHARLEVOIX	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>175 000 \$</b>	<b>175 000 \$</b>	<b>175 000 \$</b>	<b>525 000 \$</b>

## 7. TERRITOIRE D'APPLICATION

L'Entente spécifique s'applique sur le territoire des MRC de La Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est.

## 8. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et prend fin le 31 mars 2011.

Si, à l'expiration de la présente Entente, des sommes sont non engagées, l'Entente se prolonge jusqu'à épuisement de celles-ci.

## 9. SUIVI ET ÉVALUATION

Des comités de gestion et de suivi seront mis sur pied afin d'assurer la cohérence et la convergence des interventions découlant de l'Entente.

### 9.1. Comité de gestion

Le comité de gestion aura pour mandat de :

- Superviser la mise en œuvre de l'Entente;
- Adopter le plan triennal d'action de l'Entente;
- Établir et adopter un cadre d'évaluation de l'Entente;
- Établir et adopter une politique de soutien aux projets;
- Recommander à la CRÉ les projets devant être subventionnés;
- Valider et recommander à la CRÉ l'adoption des rapports annuels et final de l'Entente;
- Déterminer la politique de communication relative à l'Entente.

La composition du comité de gestion sera la suivante :

- Un représentant du MAMR;
- Un représentant du MCCCCF;
- Un représentant du MTQ;
- Un représentant du BCN;
- Un représentant de la CRÉ;
- Un représentant du CLD DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ;
- Un représentant du CLD DE CHARLEVOIX;
- Un représentant du CLD DE CHARLEVOIX-EST;
- Un représentant de la MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ;
- Un représentant de la MRC DE CHARLEVOIX;
- Un représentant de la MRC DE CHARLEVOIX-EST;
- Un représentant de TOURISME CHARLEVOIX.

## **9.2. Comité de suivi**

Le comité de suivi de l'Entente a pour mandat de :

- Réaliser le plan d'action triennal de l'Entente;
- Collaborer à la réalisation du cadre d'évaluation de l'Entente;
- Collaborer à la réalisation des rapports annuels et final de l'Entente;
- Assurer la mobilisation et l'animation du territoire d'application;
- Réaliser toute autre tâche confiée par le comité de gestion.

La composition du comité de suivi sera déterminée par le comité de gestion. Le comité de suivi pourra s'adjoindre, au besoin, toute autre personne-ressource.

## **10. RÉSILIATION**

Si l'une des parties est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente, les autres parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente Entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les parties, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'Entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la CRÉ s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente Entente.

## **11. VÉRIFICATION**

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette Entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

## 12. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente Entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente Entente et elle en fait partie intégrante.

## 13. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 10 et aux fins de la présente Entente, les parties conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente Entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

Pour le MAMR	Monsieur Gilles Lehouillier Directeur régional Ministère des Affaires municipales et des Régions 979, avenue de Bourgogne, bureau 180 Québec (Québec) G1W 2L4
Pour le MCCCCF	Monsieur René Bouchard Directeur régional Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine 225, Grande-Allée Est, R.C., Bloc C Québec (Québec) G1R 5G5
Pour le MTQ	Monsieur Luc Bergeron Directeur Ministère des Transports Direction de la Capitale-Nationale 475, boulevard de l'Atrium, 2 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1H 7H9
Pour le BCN	Monsieur Claude Pinault Sous-ministre associé Bureau de la Capitale-Nationale 700, boulevard René-Lévesque Est, 31 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 5H1
Pour la CRÉ	Madame Josée Tremblay Directrice générale Conférence régionale des élus de la Capitale-Nationale 76, rue St-Paul, bureau 100 Québec (Québec) G1K 3V9
Pour le CLD DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ	Monsieur Mario Leblanc Directeur général CLD de La Côte-de-Beaupré 30, rue Sainte-Marguerite Beaupré (Québec) G0A 1E0
Pour le CLD DE CHARLEVOIX	Monsieur André Simard Directeur général CLD de Charlevoix 6, rue Saint-Jean-Baptiste, local 102 Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1L7

Pour le CLD DE CHARLEVOIX-EST	Monsieur Guy Néron Directeur général CLD de Charlevoix-Est 6, rue Desbiens, bureau 100 Clermont (Québec) G4A 1B9
Pour la MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ	Monsieur Jacques Pichette Directeur général MRC de La Côte-de-Beaupré 3, rue de la Seigneurie Château-Richer (Québec) G0A 1N0
Pour la MRC DE CHARLEVOIX	Madame Karine Horvath Directrice générale MRC de Charlevoix 4, Place de l'Église, local 201 Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1T2
Pour la MRC DE CHARLEVOIX-EST	Monsieur Pierre Girard Directeur général MRC de Charlevoix-Est 172, boulevard Notre-Dame Clermont (Québec) G4A 1G1
Pour TOURISME CHARLEVOIX	Monsieur Alyre Jomphe Directeur général Tourisme Charlevoix 495, boulevard de Comporté La Malbaie (Québec) G5A 3G3

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

#### **14. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente Entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les parties, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

#### **15. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Les parties reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la CRÉ et avec les intervenants, les détails importants de l'Entente et son financement, notamment :

- le nom des parties et intervenants;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'Entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'Entente.

Les parties s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente Entente.

Les parties s'engagent à assurer la visibilité des parties et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à l'Entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les parties acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'Entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'Entente. À cet égard, les parties et les intervenants doivent être informés, par

écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

## **16. SIGNATURES**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente Entente, y compris les annexes.

En foi de quoi, elles ont signé comme suit :

**MAMR**

---

Mme Nathalie Normandeau  
Ministre des Affaires municipales et des Régions

---

Date

**MCCCF**

---

Mme Christine St-Pierre  
Ministre de la Culture, des Communications et  
de la Condition féminine

---

Date

**MTQ**

---

Mme Julie Boulet  
Ministre des Transports

---

Date

**MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE**

---

M. Philippe Couillard  
Ministre de la Santé et des Services sociaux et  
ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

---

Date

**CRÉ**

---

M. Henri Cloutier  
Président de la Conférence régionale des élus  
de la Capitale-Nationale

---

Date

**CLD DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

---

M. Bernard Paré  
Président du CLD de La Côte-de-Beaupré

---

Date

**CLD DE CHARLEVOIX**

---

M. Dominic Tremblay  
Président du CLD de Charlevoix

---

Date

**CLD DE CHARLEVOIX-EST**

---

M. Jean-Luc Simard  
Président du CLD de Charlevoix-Est

---

Date

**MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

---

M. Henri Cloutier  
Préfet de la MRC de La Côte-de-Beaupré

---

Date

**MRC DE CHARLEVOIX**

---

M. Dominic Tremblay  
Préfet de la MRC de Charlevoix

---

Date

**MRC DE CHARLEVOIX-EST**

---

M. Jean-Luc Simard  
Préfet de la MRC de Charlevoix-Est

---

Date

**TOURISME CHARLEVOIX**

---

M. Bruno Labbé  
Président de Tourisme Charlevoix

---

Date